

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1804

présenté par
M. Folliot

ARTICLE 26

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 124 par les mots :

« et contribuent au désenclavement et à l'aménagement des territoires infradépartementaux concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les territoires de santé sont un outil d'aménagement sanitaire des territoires. A ce titre ils doivent s'inscrire dans une politique plus générale et préexistante d'aménagement du territoire en terme d'équipements, d'infrastructures routières, de perspectives de développement économique, etc.

C'est pourquoi au-delà de la problématique sanitaire, cette dimension doit figurer explicitement dans la loi.